

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022 342-0001
fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2023 pour le département de l'Aube**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2019345-0001 du 11 décembre 2019 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2021077-0002 du 18 mars 2021 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit du bord, dans les lacs de la forêt d'Orient ;

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les lacs Amance, Orient et Temple ;

VU la convention du 10 mars 2021 de mise à disposition des lacs Amance, Temple et Orient pour l'exploitation du droit de pêche du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 5 décembre 2022 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : la pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2023, pour les grenouilles, les écrevisses et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées selon les modalités suivantes :

- eau de 1^{ère} catégorie :
du 11 mars au 17 septembre 2023
- eau de 2^{ème} catégorie :
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Article 2 : par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département de l'Aube au titre de l'année 2023 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

ESPECES	EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine	du 11 mars au 17 septembre	du 11 mars au 17 septembre
Truite Arc en Ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
Brochet	du 11 mars au 17 septembre avec remise à l'eau obligatoire du 11 mars au 28 avril	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 29 avril au 31 décembre
Sandre	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 10 juin au 31 décembre
Anguilles		
* Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
* Anguille jaune	du 11 mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Grenouilles		
* Grenouille verte ou dite commune (<i>Pelophylax KL esculentus</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 17 septembre
* Autres grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Ecrevisses		
* écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- le 1^{er} avril 2023 : ouverture générale,
- le 29 avril 2023 pour le brochet,
- le 13 mai 2023 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- fermeture générale le **31 décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient ;
- fermeture générale le **1^{er} décembre 2023** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance ;
- fermeture générale le **1^{er} novembre 2023** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Aube, Mme la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le - 8 DEC. 2022



Cécile DINDAR